

DECISION DCC 19-184
DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} octobre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2095/301/REC-18 par laquelle monsieur Martin ZOKPO, détenu à la prison civile de Lokossa, 05 BP 1687 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité pour détention arbitraire en violation des articles 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, 9 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que mis en détention préventive pour vol qualifié le 1^{er} juin 2016 à la prison civile de Lokossa dans le cadre du dossier d'instruction n° CAB2/2016/007-LOKO/2016/RP/00345, il y est maintenu en détention en dépit de l'expiration du délai maximal de détention provisoire de dix-huit (18) mois que prescrit l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale en matière criminelle hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crime économique ; qu'il demande à la Cour de dire que l'ordonnance du 04 septembre 2018 du juge des libertés et de la détention du

tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa qui subordonne sa mise en liberté provisoire au paiement d'une caution de trois millions (3.000.000) de francs est arbitraire et viole ses droits fondamentaux ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa rejette les allégations du requérant ; qu'il précise que le requérant est inculpé de vol qualifié de numéraires et de bijoux ; que ces faits sont constitutifs de crime économique et donc exclus du champ couvert par la durée maximale de détention provisoire de dix-huit (18) mois conformément à l'article 147 alinéa 6 susvisé ; que la seule obligation faite aux acteurs judiciaires étant de présenter l'inculpé à l'instance de jugement dans le délai de cinq (5) ans ; qu'il fait observer que le requérant a relevé appel de l'ordonnance querellée ;

Considérant que le juge d'instruction du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, quant à lui, reprend les moyens du procureur de la République ; que selon lui, au vu de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, les personnes inculpées de crime économique peuvent voir leur détention provisoire prorogée au-delà de vingt-quatre (24) mois ; que s'agissant du requérant, sa détention au-delà de vingt-quatre (24) mois est dû, d'une part, à l'absence d'un juge au deuxième cabinet pendant plus d'un (1) an, d'autre part, au caractère économique de l'infraction qui lui est reprochée, enfin à l'appel qu'il a relevé contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi : en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que le requérant a commis un vol de numéraires et de bijoux ; qu'un tel vol ne saurait s'assimiler à un crime économique qui est essentiellement caractérisé par une atteinte aux ressources ou à l'ordre économique national ; qu'ainsi le

Jp

AS

requérant est en droit de réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale pour le fait qu'il remplit les conditions pour être libéré d'office, au regard de l'expiration de la durée légale de détention préventive qui a déjà excédé les 18 mois et prorogée par trois reprises ; qu'il s'ensuit que son maintien en détention pour non-paiement de la caution préalable est sans fondement et viole l'article 6 suscité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE :

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Martin ZOKPO, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, à monsieur le juge d'instruction du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-